« Bocage et paysages »

La Région soutient la restauration du bocage en Bourgogne-Franche-Comté

Appel à projets 2019

Le bocage, un atout pour le territoire régional

Paysage: le bocage fait partie du patrimoine naturel le plus caractéristique de la région. Les haies structurent le paysage en mettant en évidence les éléments naturels. Dans certains contextes, elles peuvent contribuer à intégrer du bâti, ce qui apporte une valeur ajoutée au paysage.

Tourisme et cadre de vie : les haies représentent un attrait touristique et apportent une plus-value au cadre de vie de nos terroirs.

Régulation climatique: la haie joue un rôle de régulateur microclimatique; en été, elle offre ombre et fraîcheur; l'hiver, elle offre une protection contre les vents froids et lutte contre les phénomènes de congères par temps de neige.

Qualité de l'eau : les haies limitent la turbidité des eaux de surface et favorisent la dégradation des polluants. Elles améliorent l'infiltration, permettant ainsi une meilleure alimentation des nappes souterraines.

Sols : en freinant le ruissellement de l'eau de pluie, les haies stockent la terre en amont et limitent l'érosion superficielle des sols.

Biodiversité animale et végétale: les haies constituent des milieux indispensables pour l'alimentation et l'abri de nombreuses espèces d'oiseaux, de petits mammifères et d'insectes. Reliées à des bois, elles jouent le rôle de corridors biologiques pour le déplacement des espèces, et limitent la fragmentation des habitats naturels. Elles participent également à la conservation de la diversité génétique, accueillent la faune auxiliaire qui favorise la pollinisation des fruitiers, et participe à la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies.

Productions utiles à l'homme : les haies apportent des fruits et des baies, elles sont également source de plantes médicinales. La présence d'espèces mellifères favorise la production de miel. Les produits de taille offrent la possibilité de production de bois de chauffage et de plaquettes forestières. Les résidus peuvent être compostés ou permettre la production de B.R.F. (Bois Raméal Fragmenté).

Les projets soutenus

• La plantation d'arbres isolés en prairie (non alignés, distant de 50 mètres minimum)

Les dossiers devront porter au minimum sur 30 arbres. Il est demandé au porteur d'expliciter son action (approche paysagère). Une attention particulière sera portée à la protection individuelle contre le bétail ; ces dépenses étant, dans ces conditions, éligibles au dispositif. Les dossiers seront plafonnés à 300 arbres par projet.

◆ La plantation de nouvelles haies champêtres, et/ou la restauration de haies bocagères dégradées (présentant plus de 50 % d'arbres manquants)

Les dossiers devront porter au minimum sur 300 ml. Seront concernés par l'aide régionale, les travaux de préparation du sol (labour de l'emprise / ouverture des fouilles de plantation), la fourniture des plants, du paillage et de protections individuelles, ainsi que les travaux de plantation et la pose du paillage et des protections. Les projets porteront sur un linéaire maximum de 3 000 ml.

• La plantation d'alignements d'arbres (alignés, espacement de 8 m à 15 m entre chaque arbre, maximum)

Les dossiers devront porter au minimum sur 300 ml (ou 30 arbres alignés) à replanter. Seront concernés par l'aide régionale, les travaux de préparation du sol (ouverture des fouilles de plantation), la fourniture des plants, du paillage et de protections individuelles, ainsi que les travaux de plantation et la pose du paillage et des protections. Les projets porteront sur un linéaire <u>maximum de 3 000 ml</u> (ou 300 arbres alignés maximum).

• La plantation de bosquets et/ou la restauration de bosquets dégradés (présentant plus de 50 % d'arbres manquants)

Les bosquets à réimplanter devront être reliés à une trame bocagère ou respecter une logique de corridors écologiques, dans un objectif de restauration et/ou maintien de la circulation d'espèces. Le porteur de projet devra fournir les éléments permettant d'apprécier la réalité de cet objectif (notice explicative, carte). Les projets présentés devront avoir une surface minimum de 300 m² et seront plafonnés à 3 000 m² maximum.

.

Si votre projet s'inscrit dans le cadre de travaux connexes à un aménagement foncier agricole et forestier ou s'il accompagne la création d'un « verger de sauvegarde », celui-ci n'est pas éligible au présent appel à projets mais peut être accompagné dans le cadre d'autres dispositifs.

Pour cela, prenez contact avec la direction de l'environnement de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ATTENTION

Le présent appel à projets porte uniquement sur une aide financière à la replantation de bosquets, d'arbres et de haies bocagères. Toutefois, l'entretien des haies juvéniles, fort gage de réussite, reste primordial les premières années suivant la plantation.

Aussi, l'attention des porteurs est attirée pour réaliser, dès la phase de plantation, un important et conséquent paillage (voir par ailleurs), puis périodiquement au cours des 3 à 4 premières années un suivi attentif avec apport d'un paillage de regarnissage et la réalisation éventuelle d'un désherbage manuel complémentaire.

Qui peut répondre ?

L'appel à projets s'adresse aux porteurs de projets suivants :

L'apper a projets 3 duresse dux porteurs de projets survaints

- aux communes et à leurs groupements, aux syndicats intercommunaux,
- aux associations et particuliers,
- aux agriculteurs et aux sociétés agricoles, CUMA (coopérative d'utilisation du matériel agricole),
- aux établissements scolaires, établissements publics et lycées agricoles.

Les sociétés civiles immobilières (SCI), les associations syndicales de propriétaires, les entreprises et établissements de droits privés et ne sont pas éligibles au présent appel à projets.

Le candidat devra justifier de la totale **maîtrise foncière** (propriété de plein droit) de la (des) parcelle(s) où sera réalisé le projet.

Tout porteur de projet qui se substituera à un tiers par convention / mise à disposition de propriété <u>ne sera pas recevable et se verra refuser l'aide régionale</u>.

Il ne sera accepté <u>qu'un seul dossier de candidature</u> par an, par porteur, par foyer (même nom, même adresse)

Quels financements?

Taux d'aide de 50 % sur la fourniture des plants, protections individuelles, paillage, tuteur, ainsi que les travaux de pose de tuteurs, paillage, protections et de préparation du sol (labour de l'emprise de la haie et ouverture des fouilles) nécessaires à la plantation (hors arrosage, désherbage, débroussaillage, dessouchage et apport d'engrais ou amendements non éligibles).

Taux d'aide bonifié à 70 %, si le projet respecte, à minima, l'une des conditions suivantes :

- le projet prévoit la plantation :
 - d'au moins 100 arbres isolés
 - d'au moins 1 000 mètres linéaires de haies bocagères
 - d'au moins 1 000 m² de bosquets
 - d'au moins 1 000 ml d'alignements d'arbres (ou d'au moins 100 arbres alignés)
- o les travaux sont confiés à une association d'insertion, un chantier ou une entreprise de réinsertion,
- o le projet est mené dans un cadre collectif (plus de 3 porteurs de projets regroupés) et avec une approche territoriale cohérente,
- le projet s'inscrit dans un cadre contractuel : Contrat de Rivière, Contrat de Bassin, SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou dans le cadre d'une démarche territoriale collective (PAYS, SCOT, PLUi),
- o le projet s'inscrit dans une démarche locale TVB (Trame Verte et Bleue) <u>affirmée</u> avec reconstitution de la continuité écologique et notion de restauration de corridors biologiques.

Taux d'aide plafonné à :

- 20 € / ml pour la replantation de haies
- 20 € / arbre ou ml pour la plantation d'alignement d'arbres
- 20 € / m² pour la plantation de bosquets
- 20 € / arbre pour la plantation d'arbres isolés en prairie

Modalités de versement des subventions régionales

Le versement de l'aide régionale sera réalisée, sur production des justificatifs portant sur :

- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention.

La preuve de l'acquittement est apportée :

- Soit sur chaque facture, par :
 - La mention du mode de règlement,
 - La date du règlement,
 - Le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

La ou les factures acquittées transmises seront accompagnées d'un état récapitulatif complété, daté et signé selon le modèle qui sera transmis au porteur de projet en annexe de la lettre d'attribution de l'aide régionale qui lui sera adressée à l'issue du vote des subventions en instance délibérative.

Pour toute subvention inférieure ou égale à un montant de 4 000 €, l'aide sera versée en une seule fois.

Pour des subventions d'un montant supérieur à 4 000 €, une avance égale à 20 % maximum de la subvention pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cette avance ne pourrait être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé)

Aucun acompte complémentaire ne pourra être versé au bénéficiaire.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses en intégralité ou au prorata des dépenses justifiées.

Au moment de la liquidation du solde, la région vérifie que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée. Le trop perçu éventuel fera l'objet d'un titre de recette.

Quels critères de sélection ?

La région Bourgogne Franche-Comté soutiendra les projets s'inscrivant dans une démarche qualitative et cohérente, avec les enjeux de préservation de la biodiversité.

Concernant le site et le linéaire de plantation

Aucune longueur minimale de plantation n'est imposée pour les lycées ayant un projet pédagogique.

- Des plantations à réaliser en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser et sur du parcellaire non bâti,
- Un projet de plantation de haies ou d'alignement d'arbres de <u>300 mètres linéaires au minimum</u> ou une surface minimale de plantation de bosquets de <u>300 m²</u>, ou un minimum de <u>30 arbres isolés</u> en prairie,
- Une surface de plantation par unité de bosquet comprise entre 100 m² minimum et 1 000 m² maximum,

- Un justificatif de propriété / de maîtrise foncière du site,
- Le respect de la législation existante sur les distances de plantation par rapport aux limites de propriétés.

Les projets d'aménagement paysagers, urbains, périurbains et routiers sont formellement exclus de l'appel à projets

Concernant le choix des plants

- L'utilisation d'essences régionales <u>non ornementales</u> proposées dans la liste jointe en annexe, avec répartition régulière des essences,
- Les essences mellifères favorables aux insectes pollinisateurs seront privilégiées,
- Pour les haies, un minimum de 6 essences mellifères sera exigé afin de diversifier les sources de pollen,
- Pour la plantation d'alignement d'arbres, un minimum de 6 essences forestières différentes sera exigé,
- Les résineux ne sont pas éligibles au dispositif d'aides régionales,
- L'utilisation de jeunes plants, de 4 ans maximum,
- L'espacement entre les plants ne pourra être supérieur à 1,20 mètre.

Concernant les travaux de plantation

- Les quatre étapes de la démarche de création de haies seront obligatoirement mises en œuvre, qu'elles soient réalisées par un prestataire externe ou par soi-même (en régie directe) :
 - 1) Travaux de préparation du sol (labour de la largeur de l'emprise),
 - 2) Plantation des essences retenues éligibles, dont 6 essences minimum,
 - 3) Réalisation d'un important paillage de protection contre la concurrence herbacée,
 - 4) Protection des plants contre les dégradations des animaux.
- La période de plantation est fixée prioritairement, de novembre à mars, en dehors des périodes de gel.

Concernant la protection des plants

- Seuls les <u>paillages naturels</u>, <u>biodégradables</u> à 100 % seront éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), chanvre hydrolié. Des solutions telles que les paillages naturels à base de chanvre ou de miscanthus privilégiant les circuits courts, favorable à l'empreinte carbone seront à privilégier (voir la fiche « paillage » jointe, à titre indicatif).
- Les protections individuelles des plants seront éligibles et privilégiées.
- Les protections linéaires sont exclues du dispositif d'aides régionales. Toutefois, ces protections pourraient être prises en charge, s'il est apporté et démontré la preuve de l'efficacité technique de ce type de protections vis-à-vis des autres techniques de protection individuelle des plants et qu'il est démontré et apporté la preuve du gain financier de cette solution.

ATTENTION - IMPORTANT:

L'apport d'amendements, terreau et engrais ainsi que l'arrosage ne seront pas éligibles.

Les travaux de désherbage, débroussaillage et dessouchage des parcelles ne sont pas prise en charge.

L'usage de désherbants chimiques est strictement interdit.

Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés par soi-même (en régie directe) n'est pas éligible.

Comment participer?

Le dépôt des dossiers de candidatures à l'appel à projets « Bocage et paysages » 2019 se fera en ligne, de façon dématérialisée, sur la plateforme « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région :

www.bourgognefranchecomte.fr

Appel à projets « Bocage et paysages » 2019 - Procédure

13 et 14 décembre 2018	15 Janv-30 juin 2019	30 juin 2019	Eté 2019	Octobre 2019	Novembre 2019
Vote du règlement de l'AAP vergers 2019 par les élus régionaux	Mise en ligne des documents supports (Site internet de la Région) et dépôt en ligne des candidatures	Dernier délai de dépôt en ligne des dossiers de candidature	Réunion du comité technique de sélection / validation de l'éligibilité ou non	Vote des subventions correspondantes par les élus régionaux en	Envoi des lettres de notification pour les dossiers éligibles et des lettres de refus
Conformément à l'article L 112-3 du code des relations entre le public et l'administration « Toute demande adressée à la région fera l'objet d'un accusé réception », délivré au fur et à mesure de l'instruction technique des dossiers de candidature			des dossiers déposés	instance délibérative	des dossiers non recevables

Seuls les dossiers déposés, en ligne, sur le site internet de la Région seront recevables.

Aucune demande « papier », reçue par voie postale ne sera traitée.

Pour tout dossier incomplet (conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

Dossier à déposer avant le 30 juin 2019

Accompagnement et conseils pour le montage des dossiers / Visite des projets

Un réseau d'acteurs bénévoles, le « Réseau Bocag'Haies Bourgogne-France-Comté » peut vous accompagner dans le montage des dossiers de candidatures.

Pour bénéficier de l'appui de ce réseau d'acteurs, une liste des « correspondants locaux » volontaires, qui peuvent vous apporter un appui technique et administratif au montage des dossiers est disponible sur le site internet d'ALTERRE Bourgogne-Franche-Comté.

Expertise des dossiers et suivi des projets

Après expertise des dossiers par les services de la région, la décision sera communiquée aux porteurs de projets, <u>par voie postale</u>, après vote de l'assemblée régionale.

Le versement des aides accordées sera réalisé sur présentation des justificatifs financiers (factures reprenant l'intégralité du projet et le nom des essences forestières replantées accompagnées, au besoin, d'un plan de localisation réactualisé).

Par ailleurs, un suivi des projets réalisés est instauré depuis plusieurs années. Les candidats au présent appel à projets sont susceptibles de recevoir, au cours des années suivant la réalisation de leur projet, la visite d'un prestataire missionné par la région Bourgogne-Franche-Comté qui leur apportera conseils et recommandations. Ce prestataire aura également la mission de contrôler et de constater les éventuels dérives entre les projets proposés et la réalité observée sur le site. Le cas échéant, un reversement de subvention pourra être demandé.

Liste exhaustive des essences d'arbustes et d'arbres autochtones en plantation de haies et de bosquets (les essences ne figurant pas sur cette liste ne seront pas retenues)

Nom latin	Nom français	Sols bruns neutres	Sols hydromorphes et alluviaux	Sols à tendance acide	Sols à tendance calcaire	Essences mellifères
	Strate	dominante de	la haie ou du bosqu	ıet		
Alnus glutinosa	Aulne glutineux		X			à(-
Carpinus betulus	Charme	Х		Х	Х	
Castanea sativa	Châtaignier			Х		à
Quercus robur	Chêne pédonculé	Х	Х	Х	X	
Quercus pubescens	Chêne pubescent	Х			х	
Quercus petraea	Chêne sessile	Х	Х	Х	Х	
Acer campestre	Erable champêtre	Х	х	Х	х	à
Acer platanoides	Erable plane				Х	à
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	Х	х	Х	х	à
Fagus sylvatica	Hêtre	Х		Х	X	
Prunus avium	Merisier	Х	х	Х	х	à
Juglans regia	Noyer commun	X			X	
Populus nigra	Peuplier noir		Х			
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	х	х	Х		
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	Х			х	à
	Etage d'a	 accompagneme	nt de la strate domi	nante		
Sorbus aria	Alisier blanc	х			х	à
Sorbus torminalis	Alisier torminal	X	X	X	X	
Prunus padus	Cerisier à grappes		Х	Х		
Prunus mahaleb	Cerisier de Sainte-Lucie	Х			Х	
Sorbus domestica	Cormier	Х	Х		X	
Mespilus germanica	Néflier		х	Х		
Pyrus pyraster	Poirier sauvage	х			X	à
Malus sylvestris	Pommier sauvage	х			X	à
Prunus spinosa	Prunellier	х	X	Х	X	à
Prunus domestica	Prunier	Х		Х	X	à
		^		^	^	à (-
Salix sp	Saule					

Salix capréa et pendula	Saule Marsault					
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs			Х		
		Strate bui	issonnante			
Amelanchier ovalis	Amélanchier				х	a
Rhamnus frangula	Bourdaine		х	х		کا
Buxus sempervirens	Buis	х			Х	عالله
Lonicera xylosteum	Camérisier à balais	Х			Х	
Cornus mas	Cornouiller mâle				х	
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Х	х	х	х	
Coronilla emerus	Coronille				х	
Rosa canina	Eglantier	Х	Х	Х	Х	
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	Х	Х	Х	Х	
Juniperus communis	Genévrier commun	Х		Х	Х	
Ribes uva-crispa	Groseillier	Х	Х	Х	Х	
llex aquifolium	Houx	(X)		Х		
Rhamnus catharticus	Nerprun	Х	Х		Х	
Corylus avellana	Noisetier	х		х	х	a
Sambucus racemosa	Sureau à grappes			Х	(X)	
Sambucus nigra	Sureau noir	Х	Х	X	Х	
Ligustrum vulgare	Troène commun	Х	Х		Х	
Viburnum lantana	Viorne lantane	Х	(X)		Х	
Viburnum opulus	Viorne obier	Х	Х	Х		

Le robinier faux acacia (robinia pseudoaccacia), l'aubépine (crataegus monogyna), le frêne commun (fraxinus excelsior) et l'orme champêtre (ulmus minor) pourront être éligibles, et seront étudiés au cas par cas, sous réserve que les projets les incluant ne créent pas localement de nouveaux risques sanitaires et invasifs.

<u>Légende</u> :



 $X \dots$ Essence compatible avec le sol en place

(X) . . . Essence pouvant accepter le sol en place